

Rapport alternatif à l'attention du Comité Contre la Torture sur la situation au Sénégal

63rd session - 23 avril – 18 mai 2018

Mars 2018

Rapport de la RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme)



**Organisation Non Gouvernementale ayant Statut
spécial à l'ECOSOC aux Nations Unies, membre
observateur à la Commission Africaine des Droits de
l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union
Africaine**

Avec le support technique de l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture)

OMCT
Réseau SOS-Torture

1. Contexte général

L'État du Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en 1986 et son protocole facultatif en 2006. Malgré les recommandations faites à l'État dans certains domaines et la ratification de multiples instruments internationaux, la torture y est toujours pratiquée en parfaite impunité.

Le Sénégal est un pays relativement stable avec une situation des droits de l'Homme qui peut paraître reluisante dans certains domaines tandis que d'autres sont à la traîne. Depuis le dernier examen du Sénégal par le CAT, la situation générale des droits de l'Homme a évolué de manière mitigée. Pendant cette période, une réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale a été initiée. Cependant, sous prétexte de renforcer la sécurité, l'Etat a introduit des dispositions liberticides qui violent les droits fondamentaux comme par exemple :

- La garde à vue peut être prolongée jusqu'à 12 jours.
- La définition d'un acte terroriste qui contient des termes vagues quant à la motivation d'un acte terroriste : « intimider une population ; troubler gravement l'ordre public ».

En outre, la présomption d'innocence a reçu peu de considérations dans de multiples affaires pénales. A titre indicatif, on peut citer la banalisation du mandat de dépôt et le traitement réservé aux personnes arrêtées dans la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, on note dans la pratique une résistance considérable, de la part des autorités policières et de la hiérarchie judiciaire, à faire respecter les droits de l'Homme. C'est ce qui avait motivé le refus catégorique d'appliquer le Règlement No 5 de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) sur la présence de l'avocat dès les premières heures de garde à vue.

Concernant la procédure pénale, la pratique sénégalaise est notoirement répressive et vague. Par exemple, la mise en liberté provisoire est à la discrétion du Ministère public et, l'appel de mise en liberté provisoire doit être formé dans un délai de 24 heures à compter du prononcé du jugement.

2. Définition et criminalisation de la torture au Sénégal (Article 1 et 4)

La Constitution du Sénégal dispose que « [tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. » (Art. 7(2)). Cependant, elle n'inclut pas de prohibition explicite de la torture.

L'article 295-1 du Code Pénal, introduit par la loi n. 96-15 du 26 août 1996, définit la torture comme « les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement exprès ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque ».

L'article 295-1 du Code pénal précité, toujours en vigueur est identique à l'article 428 du projet de Code Pénal qui n'est toujours pas adopté. Il reprend textuellement les mêmes dispositions et, contrairement aux recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/SEN/QPR/4, para. 1), cet article ne mentionne toujours pas explicitement la possibilité que la torture soit faite sur une tierce personne (comme il est prévu dans la Convention contre la torture), et il n'inclut pas le but de « faire pression » sur la victime ou une tierce personne. Le nouveau code augmente simplement la fourchette de l'amende qui était comprise entre 100 000 FCFA et 500 000 FCFA et qui est fixée entre 500 000 FCFA et 2 000 000 FCFA. La torture et sa tentative dans le code actuel et dans le projet de réforme sont punies d'une peine allant de cinq à 10 ans de prison.

Recommandations :

- Faire voter les codes pénaux en projet depuis près de 10 ans ;
- Prendre des mesures législatives pour criminaliser la torture spécifiquement, en incluant tous les éléments inscrits à l'article 1er de la Convention contre la torture ;
- Renforcer dans le projet de réforme pénale les sanctions contre la torture proportionnelles à la gravité des actes commis.

3. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des personnes privées de liberté

a) Torture et mauvais traitements en détention

Des cas de décès lors d'arrestations ont été notés ces dernières années dont certains ne sont toujours pas été élucidés. Monsieur **Elimane Touré**, arrêté et détenu le 19 Février 2017, suite à une plainte, est décédé le même jour dans les locaux au Commissariat du Port¹.

Dans des conditions similaires, M. **Ibrahima Mbow**, qui venait juste d'être placé sous mandat de dépôt, a été tué par balle dans l'enceinte de la prison de Rebeuss le 20 septembre 2016 lors d'une mutinerie². Cette mutinerie, réprimée avec une force excessive, a causé de nombreux cas de blessés. Les enquêtes ouvertes n'ont pas encore permis d'identifier les responsables et d'arrêter le ou les auteurs de ces coups de feu qui ont occasionné la mort d'Ibrahima Mbow.

L'isolement est aussi une autre forme de torture qui traumatise les prévenus arrêtés au nom de la loi sur le terrorisme. Le temps de promenade est généralement de 30 minutes par

¹ Sunugal24.net, 'Controverse autour de la mort en détention d'Elimane Touré au commissariat du Port', 20 février 2017, <http://sunugal24.net/controverse-autour-de-la-mort-en-detention-delimane-toure-au-commissariat-du-port/>.

² Senego, 'Un an après le meurtre de Ibrahima Mbow, son oncle fait d'effrayantes révélations : « Sa tête a été criblée de balles... »', 19 septembre 2017, < https://senego.com/un-an-apres-le-meurtre-de-ibrahima-mbow-son-oncle-fait-deffrayantes-revelations-sa-tete-a-ete-criblee-de-balles_571077.html>.

tranche de 24 heures. Cette forme de torture est généralisée pour tous les détenus suspectés de terrorisme.

b) Les garanties juridiques pour les personnes privées de liberté

i) Droit d'être informés des raisons de l'arrestation

Le Gouvernement Sénégalais note que, dans l'article 55 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit faire connaître à toute personne les motifs de sa mise en garde à vue (CAT/C/SEN/4, para. 11). Cependant, il n'est pas précisé si cette obligation prend effet dès le moment de la privation de liberté ou si elle doit être accomplie pendant les premières 48 heures de l'arrestation.

ii) Droit d'avoir, dès début de la privation de liberté, accès à un avocat

Le Gouvernement du Sénégal précise que, suite à la réforme de 2016, l'article 55 établit que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet » (CAT/C/SEN/4, para. 16).

L'article 65 du projet de Code de procédure pénale dispose : « L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue. »

En outre, la mise en œuvre du règlement No 5/ CM/ UEMOA adopté le 25 septembre 2014, qui dispose que « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie et devant le Parquet », a toujours été entravée par les forces de l'ordre au Sénégal.

Le 11 janvier 2018 cette résistance des autorités a pris fin grâce à la publication par le Garde des Sceaux de la circulaire No. 179. Cette dernière clarifie les points qui étaient jugés équivoques. En effet, le texte donne droit à l'avocat d'assister de manière passive à l'interrogatoire de son client avec la possibilité de formuler des observations écrites qui seront annexées au procès-verbal. La loi l'autorise aussi à disposer d'une consultation de seulement 30 minutes avec son client dans la confidentialité.

Cependant, ces deux textes risquent d'être sans intérêt pour les justiciables du fait du nombre limité d'avocats au Sénégal. En effet, pour une population d'environ 15 millions d'habitants, le pays ne compte qu'environ 350 avocats et moins de 500 magistrats. En conséquence, seule une trentaine d'avocats s'est installée dans quelques rares localités du Sénégal. Dans nombre de régions, pour trouver un avocat, il faut aller à Dakar alors que chaque année les universités forment des centaines de diplômés en droit. Mais l'organisation de l'examen du Barreau et des Offices ministériels au Sénégal est déléguée aux différents ordres qui apprécient librement la nécessité et le nombre à recruter. Donc même si la circulaire a vaincu les résistances, le droit qu'il offre aux justiciables reste négatif dans toutes les 13 autres régions du pays, car inaccessible au commun des Sénégalais.

iii) Droit d'aviser un proche

Le Sénégal affirme, dans son rapport de 2017, que « [toute personne incarcérée a la possibilité d'informer ses parents. C'est la raison pour laquelle des cabines téléphoniques ont été implantées dans certains établissements et, dans les autres, un téléphone portable est disponible » (CAT/C/SEN/4, para. 20). Cependant, il n'est pas précisé si ce droit concerne seulement la détention sur décision judiciaire ou aussi la garde à vue.

Le projet de Code de procédure pénale apporte une innovation à son article 6 qui dispose : « Toute personne privée de liberté a le droit d'informer sa famille, ses proches et s'il s'agit d'un étranger ou d'un réfugié, la représentation diplomatique ou consulaire ou l'organisme de protection dont il relève. » Cependant le texte ne précise pas à partir de quel moment, favorisant ainsi des violations de droits.

La possibilité pour les personnes incarcérées de joindre par téléphone leurs parents n'existe pas légalement dans le code actuellement en vigueur. Par contre, en pratique, les personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires disposent de la possibilité d'entrer en contact avec leur avocat ou leur famille à travers des cabines téléphoniques ou un téléphone portable réservé à cet usage.

Le Code de procédure pénale en vigueur ne contient pas une disposition donnant aux personnes incarcérées le droit d'informer leurs parents, mais dans certains commissariats, surtout à Dakar, les gardés à vue disposent de ce droit. Nos recherches ont montré que la pratique n'est pas encadrée par un texte, ce qui signifie que le droit d'informer ses proches dépend de la bonne volonté des agents de police.

iv) Retour de Parquet

Contrairement aux recommandations du Comité, la pratique du « retour de parquet » n'a pas été interdite. Elle a été organisée et légalisée dans l'article 73 du projet du Code de Procédure pénale amendé, qui établit qu'elle ne peut pas excéder les 24 heures. Cependant, cette limite n'est pas applicable « en matière de délits de presse, de délits politiques, ainsi que dans les cas où une loi spéciale exclut son application » (CAT/C/SEN/4, para. 21).

À l'heure actuelle, le retour de parquet est très pratiqué au Sénégal dans des conditions non encadrées. Cela signifie qu'une personne en fin de délai de garde à vue qui doit être présentée au représentant du Parquet ne peut le voir car ce dernier est indisponible. Le prévenu est alors automatiquement confié à un commissariat pour y passer la nuit ou le week-end. Cette pratique n'est rien d'autre qu'une violation des droits de la personne incarcérée qui se retrouve dans une situation où son délai de garde à vue est prolongé sans fondement textuel. Cette violation des droits du prévenu peut se multiplier sur la base de la seule justification souvent servie, la surcharge du magistrat.

c) Surpopulation en détention

Les conditions de détention restent difficiles au Sénégal. Cette situation trouve son explication à différents niveaux. Premièrement, l'État n'a pas construit de prison depuis l'indépendance. Ensuite, on note la grande propension des magistrats à délivrer des mandats de dépôt même sur des questions où le mis en cause aurait pu comparaître libre. Les prisons, qui ne sont pas aux normes, dépassent largement les capacités d'accueil et c'est d'ailleurs l'une des causes de la mutinerie du 20 septembre 2016 à la prison de Rebeuss³. L'explication à la surpopulation carcérale est à trouver dans le caractère trop répressif des codes pénaux, l'inadéquation des lieux de privation de liberté et la faiblesse des ressources humaines du secteur de la justice en général. S'ajoute à cela la dégradation des conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires qui sont quasiment dépourvus de l'essentiel. La construction de nouvelles prisons, comme celle de Sébikotane à Dakar et dans certaines régions du Sénégal, tarde à se concrétiser. Quant à la modernisation des prisons, elle se limite seulement à celle de la Maison d'arrêt de Liberté 6 et surtout de celle des femmes à Dakar où les conditions sont meilleures que celles des autres.

d) Accès des ONGs aux prisons

Il n'y a pas d'autorisation permanente pour les ONG d'inspecter les prisons, mais « une ONG souhaitant visiter un lieu de privation de liberté doit en faire la demande au Directeur de l'autorité pénitentiaire qui peut l'accorder ou la refuser »⁴. Cette formalité préalable ne permet pas d'apprécier objectivement la situation des prisons car l'administration pénitentiaire aura toujours le temps de se préparer à accueillir les militants de la société civile. L'Observateur national des lieux de privation des libertés, chargé de veiller au bon fonctionnement des lieux de privation de liberté, peine à atteindre ses objectifs du fait d'un budget et des moyens humains insuffisants.

Recommandations :

- Abandonner la pratique du retour de parquet ;
- Garantir l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ;
- Préciser à l'article 6 du projet de Code de procédure pénale que la personne détenue peut informer ses proches dès son interpellation ;
- Autoriser les ONG à effectuer régulièrement des visites inopinées dans tous les lieux de détention et s'entretenir en privé avec les détenus ;
- Faire connaître aux personnes arrêtées les motifs de sa mise en garde à vue dès le moment de la privation de liberté ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer la surpopulation dans les centres de détention.

³ RFI, 'Sénégal : un mort et plus de 40 blessés dans une mutinerie à la prison de Rebeuss', 21 septembre 2016, < <http://www.rfi.fr/afrique/20160921-senegal-mutinerie-prison-rebeuss-dakar-mouvement-foule-gardiens-conditions-vie> >; BBC, 'Sénégal : mutinerie à la prison de Rebeuss', 21 septembre 2016, < <http://www.bbc.com/afrique/region-37432111>.

⁴ Réponse de la délégation sénégalaise au Comité des disparitions forcées, 8 mars 2017: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21323&LangID=F>.

4. La lutte contre le terrorisme

Au nom de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, l'Assemblée nationale sénégalaise a adopté le 28 octobre 2016 deux lois modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale qui introduisent des dispositions liberticides. La définition de l'« acte terroriste » est floue. Le nouvel article 279-1 le définit en employant des termes comme « les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements », « les enlèvements et séquestrations », « les destructions, dégradations et dommages », « la dégradation des biens appartenant à l'État ou intéressant la chose publique », « les menaces », « les blessures et coups volontaires » et « intimider une population de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales ».⁵

Un acte terroriste est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs. La non dénonciation des actes terroristes est également criminalisée et est punie d'emprisonnement⁶.

⁵ Article 279-1. - Constituent des actes de terrorisme punis des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils sont commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur :

1. les attentats et complots visés par les articles 72 à 84 du présent code ;
2. les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel visés par les articles 85 à 87 du présent code ;
3. les violences ou voies de fait commises contre les personnes et les destructions ou dégradations commises lors de rassemblements et visées par l'article 98 du présent code ;
4. les enlèvements et séquestrations prévus par les articles 334 à 337 bis du présent code ;
5. les destructions, dégradations et dommages visés aux articles 406 à 409 du présent code ;
6. la dégradation des biens appartenant à l'État ou intéressant la chose publique prévue par l'article 225 du présent code ;
7. l'association de malfaiteurs prévue par les articles 238 à 240 du présent code ;
8. les atteintes à la vie prévues par les articles 280, 281, 284, 285 et 286 du présent Code ;
9. les menaces prévues par les articles 290 à 293 du présent code ;
10. les blessures et coups volontaires prévus par les articles 294 à 298 du présent Code ;
11. la fabrication ou la détention d'armes prohibées prévue par la législation sur les armes ;
12. la fabrication, l'acquisition, la possession, le transport, le transfert, par tout acteur non étatique, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs ;
13. les vols et extorsions prévus par les articles 364 et 372 du présent Code ;
14. le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
15. les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
16. les atteintes à la défense nationale.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500,000 francs à 2,000,000 de francs celui qui, par les moyens énoncés à l'article 248 du présent Code, fait l'apologie des actes visés à l'alinéa précédent.

<http://www.io.gouv.sn/spip.php?article11003>

⁶ Article 279-7. - Sont punis d'un emprisonnement de cinq à 10 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 de francs, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet :

En outre, aux termes de l'article 677-28, le délai de garde à vue des suspects en matière de terrorisme et actes assimilés est exceptionnellement long. Ce délai est de 96 heures et peut être prorogé de deux nouveaux délais de 96 heures chacun sur autorisation du Juge d'instruction ou du Procureur de la République si le Juge d'instruction n'est pas encore saisi⁷. Ces délais cumulés donnent un total de 12 jours de garde à vue – bien au-delà des 48 heures statutaires que le Comité contre la torture a recommandé, par exemple au Turkménistan, pour que « les prisonniers soient présentés devant un tribunal compétent, indépendant et impartial »⁸.

Les personnes accusées de terrorisme se voient en outre soumises à des conditions de détention particulièrement sévères. En 2017, parmi les 30 personnes qui se trouvaient en détention pour des infractions relatives au terrorisme, plusieurs d'entre elles se sont plaintes de leurs conditions de détention. L'imam **Alioune Badara Ndao**, par exemple, arrêté le 26 octobre 2015 à Kaolack et toujours en détention provisoire depuis deux ans pour des « actes de terrorisme » et « apologie du terrorisme », n'est autorisé à quitter sa cellule que 30 minutes par jour et n'a pas eu la permission de consulter un médecin dans les temps⁹, ce qui a détérioré sa santé de manière alarmante. Or, le déni d'accès aux soins et l'isolement des détenus sont des formes de torture et mauvais traitements dénoncés dans la jurisprudence du Comité contre la torture.

Recommandations :

- Modifier la loi relative à la lutte contre le terrorisme en la rendant conforme aux obligations de l'Etat partie au titre de la Convention contre la torture ;
- Définir le terrorisme et ses délits connexes de manière claire et précise.

5. Violence faites aux femmes et filles

Le Sénégal a souscrit à plusieurs d'instruments de protection des droits de la femme et l'a réaffirmé dans sa Constitution de 2001 : le droit à l'intégrité corporelle (Art.7 alinéa 2), le principe d'égalité entre les hommes et les femmes (Art.7). En conformité avec la Convention

1. ceux qui ont sciemment recelé une personne dont ils savaient qu'elle avait commis un acte de terrorisme et qu'ils savaient recherchée pour cela par la justice ou qu'ils ont soustraite ou tenté de soustraire à l'arrestation, ou l'ont aidée à se cacher ou à prendre la fuite ;

2. ceux qui, ayant connaissance d'un acte terroriste déjà tenté ou consommé, n'ont pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou alors que l'on pouvait penser qu'au moins un des coupables commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir.

⁷ Article 677-28. - Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du présent code, le délai de garde à vue en matière de terrorisme est de quatre-vingt-seize heures. Ce délai peut être prorogé de deux nouveaux délais de quatre-vingt-seize heures chacun, sur autorisation du juge d'instruction ou du procureur de la République si le juge d'instruction n'est pas encore saisi.

⁸ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fTKM%2fCO%2f2&Lang=en

⁹ Le Soleil Online, « Refus de visite à l'imam Ndao : Amnesty International Sénégal dénonce le non-respect du droit du détenu », 30 octobre 2017, <http://www.lesoleil.sn/2016-03-22-23-29-31/item/71712-refus-de-visite-a-l-imam-ndao-amnesty-international-senegal-denonce-le-non-respect-du-droit-du-detenu.html>.

sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des femmes, le Sénégal a adopté la loi no 99 du 23 janvier 1999 réprimant les violences à l'égard des femmes notamment le viol, le harcèlement sexuel et les Mutilations génitales Féminines et la pédophilie. Elle a rendu plus sévères les sanctions pénales. Cette loi est reprise par l'article 320 du Code Pénal qui définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Nous notons avec préoccupation que le viol est qualifié de simple délit et non pas comme un crime¹⁰, et que la loi ne traite pas du viol conjugal. Cependant, quand il s'agit de mariage d'enfant en dessous de 13 ans, l'article 300 dispose que l'auteur de cette infraction sera puni de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement. La peine sera de 5 à 10 ans lorsque les rapports ont été accompagnés de violence, ou lorsqu'il en résulte pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou la mort.

Au Sénégal, les mariages précoces persistent dans certaines zones à cause du poids socio-culturel et religieux. Une étude conduite par le Laboratoire Genre et Société (GESTES) de l'université Gaston Berger de Saint Louis en 2016 montre que « le taux de prévalence des violences à l'égard dans les ménages sénégalais est de 60 % »¹¹. À l'échelle nationale, ces violences subies par les femmes au Sénégal présentent des disparités régionales dépassant 50% dans douze régions du pays¹².

Le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes (CLVF) a souligné la persistance des violences basées sur le genre et a enregistré, à travers ses antennes régionales, 463 cas de violences, soit une fréquence de 1,3 victime par jour en moyenne. Des chiffres enregistrés entre 2006 et 2010 dans les structures judiciaires, sanitaires et sécuritaires dans 8 régions du Sénégal ont montré que les cas de violences basées sur le Genre (VBG) ont plus que doublé en l'espace de 5 ans : « les données recueillies autour des violences à caractère psychologique, physique, sexuel et économique montrent que les principaux auteurs de violences sont les hommes. Les victimes de VBG sont généralement des femmes. Cinquante pour cent ont entre 20 et 40 ans, et 32,7 % sont âgées de 40 à 60 ans. Les personnes âgées de moins de 20 ans et celles âgées de 60 à 70 ans et plus sont les moins touchées par les VBG, selon une étude Agence nationale statistique et démographie (ANSD) en 2016. »¹³

L'incidence de la violence contre les femmes est sans doute bien plus élevée en réalité puisque la plupart des citoyens sénégalais la considèrent normale, comme un aspect de la vie ordinaire. C'est le cas notamment de la police qui, de ce fait, est réfractaire à intervenir en cas de violence au sein des couples. Enfin, les femmes elles-mêmes ne dénoncent pas régulièrement la violence conjugale. Elles sont dissuadées par la stigmatisation, les représailles et la difficulté de réunir les preuves nécessaires¹⁴.

¹⁰ Voir aussi les recommandations conjointes de : RADDHO, FIDH, ONDH, LSDH, WILDAF (2014) to CEDAW http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_18668_F.pdf

¹¹ Etude publiée par le Groupe d'Etude et de Recherches Genre et Sociétés (Gestes) en 2016 sur : Les Violences basées sur le genre au Sénégal : La prévention comme alternative aux périls de sécurité et de justice

¹² *Ibid*

¹³ <http://www.enqueteplus.com/content/violences-basees-sur-le-genre-des-statistiques-inqui%C3%A9tantes>.

¹⁴ Voir aussi les Recommandations conjointes de RADDHO, FIDH, ONDH, LSDH, WILDAF (2014) to CEDAW http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_18668_F.pdf

La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes. Au Sénégal, le cadre législatif contient de nombreuses dispositions qui contredisent le principe d'égalité des genres. Au sein du mariage, le Code de la famille de 1972 prévoit que le choix du domicile conjugal est fixé par le mari (Art. 13), et la femme est tenue de résider dans le domicile conjugal choisi par ce dernier, sous peine de sanctions civiles et pénales (Arts 152 et 153 Code de la famille.) Le mari exerce la puissance maritale (Art. 15) : inégalité au moment de contracter le mariage, l'option matrimoniale appartient à l'homme, le mari exerce également la puissance paternelle selon l'art 152 du code de famille, ce qui empêche la mère d'avoir tous les pouvoirs pour prendre soin de son enfant.2) En plus, en cas de rupture des fiançailles sans motif légitime à l'initiative de la femme, il peut s'opposer au mariage de son ancienne fiancée (Art. 107, al. 2). En outre, les femmes peuvent se marier dès 16 ans contre 18 pour les hommes (Art. 111), et les pratiques de la dot (art. 132), du lévirat et du sororat (Art. 110) et de la polygamie (Art.-133) sont autorisées¹⁵. De plus, le Code du travail interdit aux femmes diverses professions (art. L. 146)¹⁶.

Les mécanismes de prise en charge des victimes démunies sont insuffisants¹⁷. Malgré la publication du décret n° 2008-1047 du 15 septembre 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des droits de la femme, cette structure nationale autonome n'est à ce jour toujours pas active.

a) Interdiction d'avortement

Selon la loi relative à la santé de la reproduction, l'interruption volontaire de grossesse est interdite, sauf lorsque trois médecins différents déclarent que la vie de la femme est en danger, et après autorisation du Procureur (Article 15, Loi n° 2005-18, du 5 août 2005, relative à la santé de la reproduction (Art. 35 Code de déontologie médicale du Sénégal). Toutefois, cette procédure très coûteuse n'est quasiment jamais envisagée¹⁸. Ainsi, le Code pénal interdit de facto l'avortement, y compris en cas de viol.

La prohibition de l'avortement fait que de nombreuses femmes et filles subissent des avortements clandestins et dangereux qui menacent leur santé et leur vie. Les femmes ayant recours à l'avortement encourent jusqu'à deux ans de prison ainsi qu'une amende (Article 305 du Code pénal.) Les avortements clandestins constituent, avec l'infanticide, 38% des causes de détention des femmes¹⁹. Des organisations de défense des droits humains dont la RADDHO et l'association des juristes sénégalaises (AJS), qui ont effectué des visites dans des prisons, ont fait état du grand nombre de femmes incarcérées pour ces deux infractions. La plupart sont issues de la couche sociale la plus démunie²⁰.

¹⁵ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) - Recommandations conjointes FIDH- RADDHO, ONDH, LSDH, WILDAF (2014) http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_18668_F.pdf

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Comité CEDAW - FIDH, RADDHO and LSDH soumission conjointe - http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_20282_F.pdf

¹⁹ Comité CEDAW - Recommandations conjointes FIDH- RADDHO, ONDH, LSDH, WILDAF (2014) http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_18668_F.pdf

²⁰ Ibid.

En outre, les grossesses résultant de viols ou d'incestes donnent lieu à d'innombrables souffrances. Beaucoup de victimes de viol sont mineures. L'impossibilité de mettre fin aux grossesses des victimes de violences sexuelles entraîne une double victimisation.

L'interdiction quasi-totale ne permettant pas l'avortement en cas de viol ou d'inceste, lorsque la santé de la femme est en danger, ou que le fœtus n'est pas viable, donne lieu à des situations constitutives de torture ou de traitements cruel, inhumain ou dégradant.

b) Les Mutilations génitales Féminines

L'article 299 bis du Code Pénal (introduit par la loi 99-05 du 29 janvier 1999) établit que « sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ces éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen ».

Le Gouvernement rapporte une baisse de prévalence de la mutilation génitale féminine (MGF) chez les jeunes (CAT/C/SEN/4, para 77). Cependant, dans un rapport de 2016, l'UNICEF observe qu'il n'y a pas eu de variations significatives pendant les dernières années²¹. Jusqu'à février 2016, un quart des femmes entre 15 et 49 ans avait subi des MGF. Ce pourcentage atteint 64% chez les filles appartenant au groupe ethnique le plus vulnérable du pays²².

Les Mutilations génitales féminines continuent malgré les déclarations d'abandons après l'intervention de certaines ONG dans ces zones. De plus en plus de petites filles (âgées entre 1 et 3 ans) sont excisées en cachette où amenées dans les zones frontalières comme la Mauritanie, le Mali, la Gambie, la Guinée Conakry et la Guinée Bissau. L'interdiction légale seule ne permettra pas de venir à bout de la pratique. Il s'agit pour l'Etat de réviser le plan d'action national relatif aux pratiques néfastes (2000-2005), dont la mise en œuvre a été interrompue dans certaines zones, comme le nord du Sénégal, à cause de fortes pressions maraboutiques et de résistances des populations.

c) Traite des personnes

La Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées interdit la traite « aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou des services forcés, d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, de servitude », donnant donc une définition plus limitée que celle du Protocole de Palerme, qui prévoit que l'exploitation comprend « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

²¹ <https://data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/>

²² *Ibid.*

Toutefois, l'application de cette loi n'a pas encore donné de résultats concrets²³. De plus, le dernier rapport annuel de la Cellule nationale contre la traite des personnes (CNLTP) publié en 2013 souligne la gravité de la traite de jeunes filles du milieu rural jusqu'aux centres urbains, et rapporte que plus d'un quart des jeunes filles sont victimes de travail domestique précoce dans les régions de Fatick et de Ziguinchor²⁴. Enfin, de nombreux enfants provenant des pays voisins font l'objet de trafic et sont assujettis aux violences et aux exploitations dans les *daaras*, centres d'enseignement coraniques.²⁵

Recommandations

- Modifier le Code Pénal de façon à qualifier le viol d'infraction pénale grave et à fixer des peines appropriées pour les auteurs, et à ériger en infraction pénale le viol conjugal ;
- Faire preuve de la diligence voulue pour prévenir, enquêter, punir et réparer les actes de violence contre les femmes, y compris la violence domestique ;
- Légaliser l'avortement et veiller à ce qu'il soit juridiquement autorisé dans les cas de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation fœtale grave ;
- Assurer l'application effective de la loi no 99-05 du 29 janvier 1999 érigeant en infraction les mutilations génitales féminines en conjonction avec une sensibilisation accrue des stéréotypes sexistes négatifs et aux pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines ;
- Inclure une définition claire de la traite des personnes dans la loi n° 20 0 5-06 du 10 mai 2005 sur la lutte contre la traite des personnes et les pratiques analogues et la protection des victimes, conformément au Protocole de Palerme et assurer l'application effective de cette loi ;
- Appliquer strictement les lois qui interdisent les mutilations génitales féminines au Sénégal et accroître la sensibilisation pour venir à bout des mutilations génitales féminines ;
- Mettre en place des politiques de surveillance au niveau des frontières afin de contrôler le passage d'enfants vers les pays limitrophes et vice versa ;
- Travailler en synergie avec les pays limitrophes pour minimiser les risques de MGF sur les filles en mettant en place un plan d'action commun de lutte contre les pratiques néfastes.

6. Violence contre les enfants

a) Interdiction des châtiments corporels contre les enfants

La violence contre les enfants reste très commune au Sénégal. L'article 285 du Code de la famille permet à « celui qui exerce la puissance paternelle » d'infliger à l'enfant réprimandes

²³ <http://cnltp.org/rapport/rappportannuelCNLTP.pdf>

²⁴ <http://cnltp.org/rapport/rappportannuelCNLTP.pdf>

²⁵ Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies : A/HRC/16/57/Add.3 28 décembre 2010

et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite²⁶. En 2014, la « Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children » a rapporté que « 52% des personnes sondées avaient été frappées, 79% battues, 21% avaient reçus des coups de pied, 25% avaient été privées de nourriture et 16% avaient été étouffées ou brûlées », et les responsables étaient souvent les parents ou des membres de leurs familles²⁷. De plus, le mariage d'enfants reste commun, concernant 13 % des filles âgées de sept à 14 ans en milieu rural²⁸.

b) Enfant talibés

Il est estimé qu'au Sénégal il y a plus de 50,000 enfants « talibés » – généralement des garçons âgés de 5 à 15 ans qui vivent dans des *daaras* (écoles coraniques) et sont obligés de mendier dans la rue environ cinq heures par jour.

En 2016, le Sénégal a adopté une ordonnance de retrait d'urgence des enfants des rues, augmentant les peines et amendes pour les coupables²⁹. Grâce à ce programme, plus de 1,500 enfants ont été abrités dans des refuges en 2016³⁰. Cependant, l'année suivante la plupart de ces enfants ont été retournés aux mêmes marabouts qui les avaient exploités. L'insuffisance de fonds et de coordination entre les acteurs institutionnels³¹ a empêché ce programme d'être efficace. De plus, les cas d'enfants talibés qui font objet d'une enquête ou d'un procès restent très rares³². Un projet de réglementation des *daaras*, visant à accroître les contrôles et à combattre l'exploitation des enfants, est en cours d'examen mais n'a pas encore été approuvé³³.

Parmi les causes de la persistance du phénomène des enfants talibés, nous pouvons noter le caractère inadapté des premières mesures que l'État et les partenaires techniques prenaient pour lutter contre le fléau le manque de visibilité et la non existence de statistiques exhaustives et fiables au plan national sur le nombre de *Daaras* et de talibés dans le pays. Les différentes initiatives ne sont pas menées de manière concertée. Il y a une réelle dispersion des acteurs qui travaillent dans le secteur, il est donc difficile de pouvoir capitaliser ce qui se fait sur le terrain. Il peut arriver que différents projets soient implantés dans les mêmes zones avec les mêmes cibles. Au niveau étatique, il existe une dispersion au

²⁶ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2013 http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_13527_E.pdf

²⁷ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2014 http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_18620_E.pdf

²⁸ FEMNET, JS, ANHMS, Pan Africa, 2015 http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/SEN/INT_CEDAW_NGO_SEN_20526_F.pdf

²⁹ <https://www.voafrique.com/a/macky-sall-ne-veut-plus-enfants-talibes-au-senegal/3406563.html>

³⁰ <https://www.hrw.org/report/2017/07/11/i-still-see-talibes-begging/government-program-protect-talibe-children-senegal>

³¹ HRW 2017 <https://www.hrw.org/report/2017/07/11/i-still-see-talibes-begging/government-program-protect-talibe-children-senegal>

³² Amnesty International, 2017 : <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/senegal/report-senegal/>.

³³ <https://www.hrw.org/fr/news/2016/07/28/senegal-nouvelles-mesures-pour-protoger-les-talibes-et-les-enfants-de-la-rue>; <http://www.lesoleil.sn/component/k2/item/59422-statut-des-daaras-modernes-les-differentes-parties-s-accordent-sur-le-projet-de-loi.html>

niveau des organes chargés de gérer la question, dont le caractère transversal nécessite pourtant une synergie des actions au moins des secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice.

Les causes principales de persistance du phénomène :

- L'impunité des auteurs de l'exploitation des enfants talibés ;
- La méconnaissance de la loi de la part même de certaines autorités judiciaires, locales ou étatiques ainsi que de la population ;
- Le manque de coopération et la non dénonciation par les populations des cas de violences sur les talibés lorsqu'elles les constate ;
- En la matière, les juges font preuve d'une indulgence incompréhensible à l'égard des coupables ;
- Cette pratique est souvent confondue avec la religion. Si l'État a souvent haussé le ton et pris des décisions dans le sens de l'éradiquer, son manque de courage politique à l'encontre de ceux qui la commanditent rejaillit directement comme une insuffisance à son obligation de protéger.

La question des enfants talibés ne peut donc être résolue que par une approche holistique et une ferme résolution de l'État d'en finir avec l'impunité qui ne fait qu'encourager ceux qui maltraitent, tuent ou font disparaître les enfants (un phénomène qui prend de l'ampleur avec les fréquents enlèvements d'enfants suivis de meurtres).

Recommandations :

- Convaincre L'Assemblée nationale à voter le projet de loi portant Code de l'enfant afin de renforcer la protection des enfants ;
- Sensibiliser les préfets et sous-préfets de privilégier le partenariat avec les ONG et non la dissolution de leurs activités dans le cadre du CDPE.

7. Torture et mauvais traitements des réfugiés et des migrants

Le Sénégal abrite quelques 14,565 réfugiés sous le mandat du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), provenant principalement de la Mauritanie, d'Afrique Centrale, du Rwanda, du Liberia, de la Gambie, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo³⁴. L'octroi du statut de réfugié au Sénégal est réglementé par la Loi No. 68-27 du 1968, qui définit les réfugiés selon la Convention de Genève de 1951. Toutefois, la procédure de décision devant la Commission Nationale d'Eligibilité est très lente, et certains demandeurs d'asile doivent attendre près de trois ans avant de recevoir une décision³⁵. Les demandeurs d'asile n'ont pas accès à l'aide humanitaire jusqu'à la décision de la Commission Nationale d'Eligibilité³⁶. Notamment, il n'y a pas de centre d'accueil pour les demandeurs

³⁴ UNHRC, Réfugié en Sénégal, 31 décembre 2017 : <<https://data2.unhcr.org/en/country/sen>>.

³⁵ Afrique Connection, 'Sénégal : la galère des réfugiés et demandeurs d'asile africains', 20 juin 2016, <<https://www.afriqueconnection.com/article/20-06-2016/sénégal-la-galère-des-réfugiés-et-demandeurs-dasile-africains>>.<https://www.afriqueconnection.com/article/20-06-2016/sénégal-la-galère-des-réfugiés-et-demandeurs-dasile-africains>

³⁶ Ibid.

d'asile vulnérables, tels que les femmes enceintes et les enfants non accompagnés³⁷. De plus, la loi sénégalaise ne prévoit pas une instance d'appel contre les décisions négatives, et ce sont les membres de la Commission Nationale d'Éligibilité qui étudient les demandes d'asile en première instance et en appel. Les réfugiés rencontrent beaucoup de difficultés à accéder à leurs droits. A titre d'exemple, la carte d'identité octroyée par le Gouvernement n'est souvent pas reconnue par les autorités sénégalaises et les institutions privées³⁸.

Le Comité de travailleurs migrants souligne que les travailleurs migrants sont souvent mis en détention avec des personnes accusées de crimes, et que les jeunes ne sont pas séparés des adultes³⁹. La lenteur de la procédure d'expulsion est causée par la longueur excessive de la détention administrative⁴⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rapporté, à cet égard, le cas d'un citoyen Colombien qui a été détenu pendant plus de cinq ans en attente d'être déporté⁴¹. La loi prévoit une peine qui peut atteindre cinq ans d'emprisonnement en cas de séjour irrégulier. Toutefois, le Gouvernement affirme que « la loi sur le séjour irrégulier des étrangers, qui prévoit une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement, peut être considérée comme obsolète » et qu'aucune peine de prison n'a été prononcée pour ce délit dans le passé⁴².

Les ONGs ont dénoncé la détention arbitraire de mineurs non accompagnés dans les maisons de détention de Reubeus, Thiès, Saint Louis et Tambacounda. Les mineurs étaient accusés de ne pas avoir leurs pièces d'identité, *ou d'avoir l'intention de migrer hors du Sénégal*. À cet égard, la manque de dispositions sur les mineurs non accompagnés dans la loi n° 71-10 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers du 25 janvier 1971 et le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 soulève des préoccupations⁴³. En outre, cette loi n° 71-10 ainsi que son décret d'application doivent être révisés afin d'intégrer des dispositions encadrant la question de la migration.

D'autres cas d'arrestation arbitraire des migrants ou soupçonnés migrants dérivent de la collaboration entre les forces de l'ordre Sénégalaises et Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dans le but d'arrêter des « soupçonnés migrants »⁴⁴. Les

³⁷ Ibid.

³⁸ Adama Koné, Comité Représentant les réfugiés au Sénégal, 2016 : <http://www.seneplus.com/article/14274-refugiés-et-2914-demandeurs-d-asile-enregistrés-au-sénégal>, <http://www.sen360.fr/actualite/le-desarroi-des-refugiés-au-sénégal-515951.html>

³⁹ Examen des rapport présentés par les États parties en application de l'article 74 de la Convention, UN Doc, CMW/C/SEN/CO/1, 10 décembre 2010, para. 15.

⁴⁰ Report of the Working Group on Arbitrary Detention, Mission to Senegal, UN Doc. A/HRC/13/30/Add.3, 23 mars 2010, para. 68.

⁴¹ Ibid.

⁴² OHCHR, 'Le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants examine le rapport du Sénégal, 14 avril 2016, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19818&LangID=F>.

⁴³ Rapport Alternatif Du Gra-Redep Sur La Situation De Mineurs Non Accompagnés Et Des Travailleuses Domestiques Migrantes Au Sénégal En Relation Avec Les Questions Soulevées Suite Au Dans Le Rapport Du Senegal 2013 Déposé Aupres Du Comité Des Nations Unies Sur Les Travailleurs Des Migrants / Par : Le Groupe Agora Pour L'éducation Aux Droits De L'enfant Et A La Paix (Gra-Redep) Et Le Réseau Pour La Gestion Des Migrations (Regem)
http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CMW/Shared%20Documents/SEN/INT_CMW_NGO_SEN_23270_F.pdf.

⁴⁴ Frontex, La coopération extérieure de Frontex hors de tout contrôle démocratique, Note à l'attention des parlementaires européens, novembre 2014, <<https://www.frontexit.org/fr/docs/54-la-cooperation-exterieure-de-frontex-hors-de-tout-contrôle-démocratique-note-a-l-attention-des-parlementaires-europeens/file>>.

rapports entre les États africains et l'agence Frontex sont opaques. Les organisations de droit de l'Homme n'ont aucune information sur les accords signés même si les responsables se défendent souvent de violer les droits fondamentaux des migrants.

Recommandations :

- Modifier la loi sur les réfugiés pour accélérer les procédures, exiger une motivation claire en cas de rejet et offrir une possibilité d'interjeter appel à ces derniers en cas de rejet en première instance ;
- Veiller à ce que l'on ne recourt à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible et sans restrictions excessives ; veiller à mettre en place et à appliquer des mesures de substitution à la détention des demandeurs d'asile ;
- Garantir que les conditions d'accueil des mineurs demandeurs d'asile soient adaptées aux normes que requiert leur âge;
- Veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient examinées de manière approfondie et garantir aux personnes concernées une réelle possibilité de contester toute décision de refus de leur demande ;
- Garantir à tous les demandeurs d'asile la possibilité d'être assistés gratuitement par des conseils indépendants et qualifiés durant toute la procédure d'asile.

8. Accès à la justice

a) Impunité pour des cas de torture

Les autorités montrent peu de volonté lorsqu'il s'agit de poursuivre les éléments des forces de sécurité accusés d'avoir commis des actes de torture. Dans les rares cas où des procédures ont été engagées, soit elles n'ont pas été menées à terme, soit elles ont abouti à des sanctions légères dont la valeur n'est que symbolique.

Ce système de protection est un élément explicatif de la persistance du phénomène de la torture dans les lieux de privation de liberté. D'ailleurs, l'Observateur national des lieux de privation de liberté le reconnaît implicitement en ces termes : « Il y a certes quelques cas de torture dans les lieux de privation de liberté que nous avons rencontrés sur notre chemin. Mais, ce qui est surtout pénible, c'est les conditions dans lesquels les détenus sont ».

Les organisations de la société civile du Sénégal ne cessent d'alerter et de dénoncer les tortures commises, surtout par des agents publics. Les cas les plus fréquents sont notés dans les lieux de détention primaires à savoir les postes de police et les brigades de gendarmerie au moment de la garde à vue. Rares sont les cas où des forces de l'ordre sont poursuivies judiciairement pour des actes de torture. Dans les rares cas où la poursuite aboutit, la sanction n'est généralement pas proportionnelle à la gravité des faits.

Le parti pris de l'État en faveur de ses agents, même lorsque la torture est démontrée, est manifeste et cela résulte de lobbies internes assez forts pour influencer la décision des autorités.

Un cas flagrant est celui de **Ibrahima Samb**. Dans la nuit du 18 au 19 octobre 2013 lors d'une patrouille, il fut arrêté par quatre policiers (Almamy Lawaly Touré, Thiendella Ndiaye, Mame Cor Ndong et Ousmane Ndao). Le véhicule étant plein, ils enfermèrent le jeune homme âgé de 18 ans dans le coffre de l'une de leurs voitures et l'oublièrent jusqu'au lendemain à 14 heures où ils l'ont trouvé mort.

Arrêtés puis jugés et condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme et à 20 millions de FCFA d'amende par la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Diourbel, la peine fut réduite de moitié par la Cour d'appel de Thiès le 23 mai 2017 à cinq ans d'emprisonnement ferme pour meurtre et à verser une amende de 20 millions de FCfa qui sera payée par l'Etat.

L'article 12 de la Convention contre la torture oblige l'État à ouvrir « immédiatement une enquête impartiale » en cas d'allégations de torture. Pourtant, plusieurs cas de tortures signalés et souvent sous-tendus par de fortes présomptions ne font toujours pas l'objet d'une enquête sérieuse de la part de l'État.

Les autorités font également preuve d'absence de volonté de poursuivre les responsables de violations. Les détenus de la plus grande prison du Sénégal, celle de Rebeuss, à Dakar, se sont mutinés le 20 septembre 2016 pour protester contre les longues détentions. La répression fut sanglante et le bilan lourd : un détenu, **Ibrahima Mbow**, fut tué par balle et il y eut 41 blessés parmi les détenus et les gardes pénitentiaires évacués dans les différentes structures hospitalières de Dakar. Depuis lors, l'enquête pour situer les responsabilités n'a toujours pas abouti.

b) L'absence d'indemnisation pour les victimes de torture

À l'heure actuelle, il n'y a pas de loi sur l'indemnisation des victimes de longue détention. Le Gouvernement affirme qu'une disposition sera insérée dans la nouvelle version du Code de procédure pénale (CAT/C/SEN/4, para. 232). Il n'y a pas non plus de programmes de réadaptation pour les victimes, ni d'aide médicale ou psychologique. Malgré les requêtes du Comité (CAT/C/SEN/QPR/4, para. 21), le Gouvernement n'a pas donné de renseignements à ce propos.

Les articles 107 et suivants de la Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 modifiant l'ancienne loi sur la Cour suprême organise une procédure d'indemnisation des victimes de longue durée. Il faut d'abord souligner que la rédaction de l'article précité fait de l'indemnisation une possibilité et non un droit de réparation en faveur de la victime. Ensuite, la commission d'indemnisation est très restreinte, mais risque de fonctionner comme une juridiction bise car elle sera composée du premier Président de la Cour suprême et de deux magistrats du siège de la même juridiction. Le texte ajoute que les fonctions de ministère public sont assurées par le Procureur général et celle de greffier par le greffier en chef de la Cour. L'Etat, supposé être le débiteur, sera représenté par l'agent judiciaire de l'Etat.

Malgré ces initiatives, l'indemnisation des victimes de longue détention n'est toujours pas effective. En outre, la procédure en matière pénale peut toujours bloquer la procédure au civil. Cette disposition découle de la règle « le criminel tient le civil en état. » D'après la doctrine, cette règle cherche à éviter l'existence d'une contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil. Ainsi, dans l'hypothèse où la victime aurait décidé d'agir devant la juridiction civile, celle-ci ne peut statuer tant que le juge répressif n'a pas rendu sa décision finale sur l'action pénale. Ce sursis à statuer va même durer tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique et tant que les voies de recours ne sont pas épuisées. Il faut avouer que cette règle ne protège pas efficacement les droits des victimes. Pourtant, elle est encore formulée dans le projet de code à l'article 15 comme suit : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »

c) Règle d'exclusion

La nullité des aveux extorqués sous la torture n'est prévue ni par le Code de procédure pénale en vigueur, ni dans le projet de réforme. La question est laissée à la libre appréciation du juge. En pratique, si à l'audience le prévenu soutient qu'il a avoué sous la torture et qu'il arrive à le démontrer, les juges en général omettent les aveux extorqués par la violence à l'enquête. Cependant, il n'existe aucune procédure visant à l'indemniser. Cette pratique signifie qu'à contrario, lorsque le prévenu n'a pas les moyens de convaincre le juge ou ignore qu'il a la possibilité de dénoncer les sévices infligés par les forces de l'ordre, les aveux seront pris en compte par le juge.

d) L'absence de garanties d'indépendance du pouvoir judiciaire

La Constitution de Sénégal établit que « [l]e pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » (Art. 88). Les magistrats sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. La Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats prévoit que, bien que seulement en mesure exceptionnelle, « lorsque les nécessités du service l'exigent, *les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement. Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans* » (Art. 6). Cette exception est largement utilisée par les autorités pour contourner le principe de l'inamovibilité.

Le débat sur l'indépendance de la justice est très actuel au Sénégal. Tout d'abord, le fait que le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Magistrature et que le Ministre de la Justice en soit le Vice-président est très contesté. Il s'y ajoute ensuite ses fréquents contournements par la voie de la consultation à domicile⁴⁵ qui facilite la prise de nombre de décisions que des rencontres auraient pu empêcher.

⁴⁵ La consultation à domicile est une procédure exceptionnelle qui permet à l'autorité de consulter séparément les membres du Conseil supérieur de la magistrature sur des questions qui devaient être débattues en réunion du Conseil dûment convoquée. Cette exception a été érigée en principe et est vigoureusement dénoncée par

C'est dans le sens de renforcer l'indépendance de la justice que l'article 6 de la loi 2017-10 dispose : « Les magistrats du siège sont inamovibles. » En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. L'exception de la nécessité de service introduite à l'article 6 de la loi précitée a fléchi le texte car elle constitue une exception finalement transformée en principe. Elle produit une conséquence directe sur le fonctionnement de la justice dans la mesure où, pour rester dans un poste ou y être affecté, certains sont obligés d'être conciliants voire subordonnés aux autorités politiques.

L'autre moyen pour les autorités de dompter la justice est la pratique de l'intérim dans de grandes proportions alors que le texte l'organise comme suit : « Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux selon qu'il est du siège ou du Parquet par le Premier président ou le Procureur général de la Cour d'appel du ressort de ladite juridiction. L'intérim ne saurait dépasser une période de six (06) mois. »

Lors du Colloque national sur l'indépendance de la justice des 28 et 29 décembre 2017 organisé par l'Union des magistrats sénégalais, le magistrat Alioune Ndao, avocat général et ancien procureur de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) avoue : « l'opportunité des poursuites appartient au Ministère public mais si le cas intéresse la Chancellerie, celle-ci s'immisce dans la procédure pour dicter au Ministère public sa conduite sous le prétexte de subordination hiérarchique »⁴⁶.

Selon lui, les instructions de cette nature sont devenues plus orales qu'écrites. Par conséquent, l'article 28 du Code de procédure pénale en vigueur doit être modifié afin d'obliger la Chancellerie à n'émettre que des instructions écrites versées au dossier. Le renforcement de l'indépendance de la justice est indispensable car l'article 91 de la Constitution du Sénégal dispose : « Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi. »

Recommandations :

- Veiller à ce que tous les cas de torture et mauvais traitements fassent l'objet d'investigation, poursuites et que les auteurs soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent réparation ;
- Réformer en profondeur le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Modifier la loi sur le Statut des Magistrats ;
- Ordonner aux autorités administratives de ne délivrer aux magistrats que des instructions écrites ;

l'Union des Magistrats sénégalais (l'UMS), le syndicat des magistrats, car elle facilite généralement la prise de décisions qui ne pouvaient être entérinées en réunion.

⁴⁶ Actes du Colloque national sur l'indépendance de la justice organisé par l'Union des Magistrats sénégalais les 28 et 29 décembre 2017, Communication de l'Avocat général Alioune Ndao.

- Garantir que le nouveau Code de procédure pénale stipule que les aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements ne soient jamais utilisés comme preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture.

9. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec d'autres violations des droits de l'homme - liberté d'expression

Suite aux restrictions apportées aux Codes pénal et de procédure pénale en 2016, le nombre des arrestations arbitraires de manifestants et journalistes a augmenté.

Le droit à la liberté d'expression est inscrit à l'article 10 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 en ces termes : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public. »

Dans la pratique, les manifestations d'opposants politiques sont presque toutes interdites, même si le Juge rejette parfois les interdictions trop larges, trop générales et absolues en termes de durée, d'espace ou d'objet⁴⁷.

Quand elles ne sont pas officiellement interdites, l'administration organise néanmoins leur échec en délivrant l'autorisation tardivement pour décourager certains militants. Les manifestants sont régulièrement brutalisés et dispersés au moyen de gaz lacrymogène et nombre de manifestants sont momentanément arrêtés⁴⁸.

Les interdictions de manifester en ville sont en général motivées par l'arrêté N° 7580 du 20 juillet 2011 du Ministre de l'intérieur de l'ancien régime qui vient contredire la Constitution. En effet, si l'on se base sur la hiérarchie des normes, un simple arrêté ne peut contredire un texte supérieur tel que la Constitution, qui dispose en son article 8 : « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales : libertés civiles et politiques, liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation. »

À titre d'exemple, le 30 janvier 2015, une manifestation de l'opposition a été violemment dispersée par un important dispositif policier. Plus tard, une autre manifestation pacifique organisée par l'ancien Président Abdoulaye Wade en juillet 2017 a été dispersée par les forces de l'ordre au moyen de gaz lacrymogène. Récemment, le 9 mars 2018, la violence de la police s'est encore abattue sur les opposants qui voulaient procéder à un sit-in et les gaz lacrymogènes visant les manifestants ont même été jetés dans l'école Mame Yacine Diagne où se trouvaient des enfants. Ce type de traitement est fréquent envers les opposants au

⁴⁷ Le juge administratif sénégalais l'a clairement spécifié dans un arrêt du 25 novembre 1999, plus connu sous le nom d'Arrêt LD/MPT.

⁴⁸ Par exemple, en 2016, 8 membres de la Coalition nationale « non aux APE » ont été arrêtés suite à une manifestation (RADDHO 2016, <http://raddho.com/?p=479>) et 12 hommes ont été condamné à 21 jours d'emprisonnement pour participation à un rassemblement non autorisé (Amnesty International 2016, 2 hommes à 21 jours d'emprisonnement pour participation à un rassemblement non autorisé).

pouvoir, anciens Ministres, anciens députés et grands responsables de régimes précédents, même s'ils demandent à marcher pacifiquement.

Recommandations :

- Revoir les mesures mises en œuvre pour gérer les manifestations, y compris l'utilisation de gaz lacrymogène, pour veiller à ce qu'elles ne soient pas appliquées de manière aveugle et excessive contre des manifestants pacifiques et qu'elles n'entraînent pas une aggravation des tensions ;
- Enquêter sur les cas d'utilisation excessive de la force contre les manifestants, poursuivre les responsables et donner à toutes les victimes de l'usage excessif de la force par les agents de la force publique accès à des soins médicaux, conseils et à des réparations ;
- Retirer l'arrêté N° 7580 du 20 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur sur l'interdiction des marches dans le centre-ville de Dakar et se conformer aux dispositions de la Constitution en matière de droit à la manifestation ;
- Supprimer le délit d'offense au chef de l'Etat contenu dans le projet de réforme à l'article 314 du Code pénal.

10. Le Comité sénégalais des droits de l'Homme

Le Comité Sénégalais des droits de l'Homme, créé en 1970 et modifié par la loi 97- 04 du 10 mars 1997, est une institution indépendante visant à promouvoir les droits de l'Homme par la «consultation, l'observation, l'évaluation, le dialogue et la concertation». Toutefois, Human Rights Watch souligne l'absence de pouvoir d'investigation ou d'un rôle officiel lors de la révision des lois. Dès lors, le Comité n'est pas conforme aux Principes de Paris, notamment à l'égard des articles 1 alinéa *a(i)* et alinéa *b*.

Plusieurs organisations des droits de l'Homme, dont les plus importantes, ont arrêté leur collaboration avec l'institution nationale de droits de l'Homme du pays. En effet, le Comité sénégalais des droits de l'Homme a été créé par décret No 70-453 du 22 avril 1970. Il a par la suite acquis un statut législatif à travers la loi No 97-04 du 10 mars 1997. Ce texte dispose que : « le Comité sénégalais des droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue et de proposition, en matière de respect des droits de l'Homme ». Cette clarté de la loi conforme aux Principes de Paris lui avait valu en 2000 une accréditation sous le statut A.

Lors de ses réexamens d'accréditation en 2007 et 2012, des défaillances avaient été notées sur son financement insuffisant et inadéquat qui ne favorise pas une indépendance financière, l'absence de transparence dans la procédure de désignation de ses membres et l'incompétence à recruter son propre personnel. Les interpellations lors du passage du Sénégal à l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2009, les avis du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme/Bureau régional pour l'Afrique de l'ouest et les autres mécanismes onusiens et de l'Union africaine sur la question n'ont pas réussi à convaincre les autorités de renforcer l'institution nationale, maillon indispensable dans la protection des

droits de l'Homme. Les autorités n'ont montré aucune volonté en vue d'améliorer la situation.

Finalement, par une lettre en date du 3 décembre 2012, le Sénégal reçu la notification de sa relégation au statut B. Au lieu de s'amender, les autorités posèrent des actes plus inquiétants car en fin décembre 2015, le Président de la République nomma un de ses camarades de parti, militant de l'Alliance pour la République, au pouvoir à la tête du Comité sénégalais des droits de l'Homme.

L'actuel président du Comité sénégalais des droits de l'Homme est membre du parti politique au pouvoir et dirige à ce titre une commune à l'intérieur du pays. Au vu de cette collusion d'intérêts, et pour rester en conformité avec les principes de neutralité et d'impartialité, plusieurs organisations de défense de droits humains, dont la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), décidèrent de suspendre leur participation aux activités du Comité.

Recommandations :

- garantir l'indépendance et la crédibilité de la CSDH en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)
- Etablir et renforcer les liens entre l'Observateur national des lieux de privation de Liberté et les Organisations de droits de l'homme